

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

191/03/03

N° C.24.0240.F

J.-C. P.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

F. C.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 avril 2023 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

Quant à la première branche :

L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.

Le juge peut néanmoins admettre l'appel incident formé en dehors de ces conditions pour assurer le respect du droit de défense de l'intimé au principal.

En énonçant que l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire a pour objectif d'éviter qu'un appel incident formé par l'intimé dans de dernières conclusions conduise la partie adverse à solliciter de nouveaux délais pour y répondre et retarde le traitement de la cause, que, « par ses conclusions principales et additionnelles d'appel, la [défenderesse] sollicitait la confirmation du jugement entrepris », que, « par ses conclusions de synthèse d'appel, elle forme un appel incident [en soutenant qu'il] est fondé sur un élément nouveau dont elle n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles », que, en vertu

de l'ordonnance organisant le calendrier de la procédure, le demandeur, « partie appelante, devait [...] communiquer son dossier de pièces [en même temps que ses premières conclusions à la défenderesse], partie intimée, pour que celle-ci puisse conclure sur ces pièces », que « l'inventaire annexé aux premières conclusions d'appel déposées par [le demandeur] ne [...] reprenait [...] pas la pièce numérotée 20, transmise avec ses conclusions additionnelles », et que « l'appel incident fondé sur cette pièce nouvelle communiquée tardivement et dont la [défenderesse] n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles d'appel ne pouvait être formalisé par [cette dernière] que par ses conclusions de synthèse », l'arrêt donne à connaître que l'admission de l'appel incident de la défenderesse est nécessaire pour assurer le respect de son droit de défense.

Par ces énonciations, l'arrêt justifie légalement sa décision de recevoir cet appel.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

Le procès-verbal de l'audience du 27 février 2023 constate que « la cour [d'appel] invite les parties à s'expliquer sur la recevabilité de l'appel incident formé dans ses dernières conclusions pour [la défenderesse] », et que les conseils des parties sont chacun entendus en leurs moyens et déposent un dossier.

Il suit de ces énonciations que le demandeur pouvait s'attendre à ce que l'arrêt examine la prétention formulée par la défenderesse dans l'appel incident s'il le disait recevable.

Le moyen, qui, en cette branche, suppose tout entier que le respect du droit de défense du demandeur exigeait la réouverture des débats, ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

En conclusions, le demandeur contestait bénéficier d'un avantage de 400 euros par mois de partage des charges avec son épouse, au motif que celle-ci ne disposait pas de revenus permettant de contribuer aux charges du ménage dès lors que son commerce avait périclité et qu'elle n'en avait pas retiré d'autre revenu que celui de la vente du fonds de commerce, et que son activité de thérapeute lui avait rapporté 174 euros en janvier 2022.

L'arrêt, qui retient que le demandeur bénéficie d'un avantage estimé de manière forfaitaire à 400 euros par mois dès lors qu'il « partage ses charges avec son épouse qui travaille et perçoit donc des revenus », ne répond ni par cette considération ni par aucune autre aux conclusions précitées du demandeur.

Le moyen est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui ne saurait entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit les appels ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le demandeur à la moitié des dépens et en réserve le surplus pour qu'il soit statué sur celui-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Les dépens taxés à la somme de trois cent quarante-sept euros quatre centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Delange

Requête

1^{er} feuillet

REQUETE EN CASSATION

Pour :

J.-C. P.,

demandeur,

assisté et représenté par Me Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre :

F. C.,

défenderesse.

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la dixième chambre civile C de la cour d'appel de Liège le 25 avril 2023 (RG n° 2021/FA/674).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être ainsi brièvement résumés.

2^{ème} feuillet

Les parties se sont mariées le ... 2002. Elles ont retenu de leur union S., née le ... 2001. Elles ont divorcé en 2007. Le demandeur s'est remarié en 2008 avec Mme K. P., avec laquelle il a eu une autre enfant, E., née le ... 2010.

Le litige concerne la part contributive aux frais d'entretien et d'éducation de S. due par le demandeur. Initialement fixée à 150 € par mois par un jugement du juge de paix de ... du 1^{er} avril 2004, celle-ci fut portée à 315 € par mois, frais extraordinaires inclus, par un jugement du juge de paix de ... du 16 janvier 2014.

Par une requête déposée le 9 octobre 2019, la défenderesse a postulé la condamnation du demandeur à lui verser une part contributive mensuelle de 800 €, frais exceptionnels inclus, à dater du 1^{er} septembre 2019. ReConventionnellement, le demandeur a sollicité la diminution de la part contributive à 100 € par mois depuis cette même date, et sa suppression à dater du 1^{er} février 2020, arguant que la jeune fille avait cessé ses études.

Après avoir, par un jugement du 9 février 2021, rouvert les débats en invitant les parties à déposer diverses pièces complémentaires, la 7^{ème} chambre, affaires familiales, du tribunal de première instance de Liège, division Huy, a, par un jugement du 19 octobre 2021, reçu les demandes, dit la demande principale partiellement fondée et la demande reconventionnelle non fondée, condamné le demandeur à payer à la défenderesse, à titre de contribution aux frais d'entretien, de formation et d'éducation de S., la somme mensuelle de 513 € indexée, outre la somme de 70 € par mois à titre de participation à la moitié des frais extraordinaires exposés pour la jeune fille, et a compensé les dépens.

Le demandeur a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée le 25 novembre 2021, critiquant la manière dont sa capacité contributive avait été évaluée. Il proposait alors une part contributive mensuelle de 272,94 € depuis le 1^{er} septembre 2019, avec partage par moitiés des frais extraordinaires, pour descendre ensuite, par voie de conclusions, à la somme mensuelle de 140,25 € avec partage desdits frais à concurrence de 34% pour lui et 66% pour la défenderesse. Celle-ci a quant à elle formé, dans ses ultimes conclusions d'appel, un appel incident poursuivant la condamnation du demandeur à lui verser la somme mensuelle de 780 €.

L'arrêt attaqué reçoit les appels, confirme la décision entreprise sous les émendations que la part contributive due par le demandeur à la

défenderesse dans l'entretien, l'éducation et la formation de S. est fixée à la somme mensuelle de

- 662,34 € du 01/09/2019 au 31/12/2019,
- 705,02 € du 01/01/2020 au 31/07/2022,
- et 697,03 € à dater du 01/08/2022,

déboute les parties du surplus de leurs prétentions et compense les dépens d'appel.

3^{ème} feuillet

A l'encontre de cet arrêt, le demandeur croit pouvoir proposer les moyens suivants.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 860, alinéa 2, 1050, alinéa 1^{er}, et 1054, alinéa 2, du Code judiciaire,
-

- le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

Décision critiquée

Après avoir constaté que

- *« par la décision entreprise du 19 octobre 2021, le premier juge, constatant que la formation de S. n'est pas encore achevée », a « condamn[é] le père à verser à la mère la somme de 513€ par mois à titre de contribution aux frais d'entretien, de formation et d'éducation de S., à dater du 1^{er} septembre 2019 », outre « la somme de 75€ par mois à titre de participation à la moitié des frais extraordinaires exposés pour S. »,*
- le demandeur a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée le 25 novembre 2021, demandant à la cour d'appel *« de fixer sa part contributive à la somme de 140,25€ par mois pour S. depuis le 1^{er} septembre 2019, outre sa participation aux frais extraordinaires à concurrence de 34 % des montants à sa charge et 66 % des montants à charge de la mère »,*
- la défenderesse *« demande à la cour, par voie d'appel incident », « de fixer la part contributive du père à la somme de 780€ par mois »,*

l'arrêt attaqué fixe *« la part contributive due par [le demandeur] à [la défenderesse] pour l'entretien, l'éducation et la formation de S., née le ... 2001, [...] à la somme de :*

- *662,34€ par mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019,*
- *705,02€ par mois du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022,*

4^{ème} feuillet

- 697,03€ par mois à dater du 1^{er} août 2022 (montant qui sera indexé annuellement, à partir du 1^{er} avril 2024, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2023) »,
déboute les parties du surplus de leurs prétentions, les condamne au paiement de la moitié chacune des droits de mise au rôle d'appel et compense les indemnités de procédure d'appel.

Cette décision s'appuie sur tous les motifs de l'arrêt réputés ici intégralement reproduits et, en particulier, sur les motifs que :

« Procédure

Les parties ont été invitées à s'expliquer sur la recevabilité de l'appel incident formé dans les dernières conclusions prises par la [défenderesse].

L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire tel que modifié par l'article 43 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, dite loi pot-pourri VI, entrée en vigueur le 9 juin 2018 dispose que « L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

L'objectif de cette modification législative est d'accélérer la mise en état du dossier devant le juge d'appel et d'éviter qu'un appel incident soit formé par l'intimé in extremis dans ses dernières conclusions ce qui aurait pour effet de conduire la partie adverse à solliciter la fixation de nouveaux délais pour y répondre et de retarder le traitement de la cause en degré d'appel.

Par ses conclusions principales et additionnelles d'appel, la mère sollicitait la confirmation du jugement entrepris.

Par ses conclusions de synthèse d'appel, elle forme un appel incident visant la majoration de la part contributive à la somme de 780 €.

Le père demande à la cour de déclarer cet appel incident irrecevable ; la mère soutient que son appel incident est fondé sur un élément nouveau dont elle n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles d'appel.

En l'espèce, l'ordonnance 747 CJ prononcée le 14 décembre 2021 par la 10^e chambre A de la cour fixait au 14/01/2022, 14/03/2022 et 16/05/2022, les délais pour le dépôt des conclusions de la [défenderesse] et au 14/02/2022 et 14/04/2022, les délais pour le dépôt des conclusions [du demandeur].

[Le demandeur] devait donc communiquer son dossier de pièces au plus tard le 14/02/2022 à [la défenderesse] pour que celle-ci puisse conclure sur ces pièces pour le 14/03/2022.

L'inventaire annexé aux premières conclusions d'appel déposées par [le demandeur], le

22/02/2022, ne mentionnait que les pièces 1 à 19 de son dossier et ne reprenait donc pas la pièce numérotée 20, transmise avec ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, déposées le 14/04/2022.

Rien n'empêchait pourtant [le demandeur] de déposer cette pièce datée du 17/11/2021 pour le 14/02/2022, dans le délai fixé par l'ordonnance 747 CJ.

COPIE NON CORRIGÉE

5^{ème} feuillet

L'appel incident fondé sur cette pièce nouvelle communiquée tardivement et dont la [défenderesse] n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles d'appel ne pouvait être formalisé par la [défenderesse] que par ses conclusions de synthèse d'appel, déposées dans le délai imparti.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire cet appel incident recevable ».

Griefs

L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, issu de la loi dite « pot-pourri VI » du 25 mai 2018, dispose que « l'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui ».

Aux termes de l'article 860, alinéa 2, dudit code, les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.

Ainsi que le constate l'arrêt attaqué, le dossier fit l'objet d'un calendrier de procédure amiable entériné à l'audience d'introduction du 14 décembre 2021, prévoyant trois jeux de conclusions pour la défenderesse (principales le 14 janvier 2022, additionnelles le 14 mars 2022 et de synthèse le 16 mai 2022) et deux pour le demandeur (principales le 14 février 2022 et de synthèse le 14 avril 2022).

L'arrêt attaqué constate par ailleurs que, dans ses conclusions principales comme dans ses conclusions additionnelles d'appel, la défenderesse invitait la cour d'appel à « confirmer le jugement dont appel », sans former d'appel incident, celui-ci ne l'ayant été que dans ses conclusions de synthèse d'appel – datées du 16 mai 2022, et auxquelles le demandeur ne pouvait dès lors plus répliquer.

Première branche

L'arrêt attaqué dit néanmoins l'appel incident de la défenderesse recevable au motif que, selon la défenderesse, il « *est fondé sur un élément nouveau dont elle n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles d'appel* », à savoir « *la pièce numérotée 20* » du demandeur, « *transmise avec ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, déposées le 14/04/2022* », de sorte que, « *fondé sur cette pièce nouvelle communiquée tardivement et dont la [défenderesse] n'a eu connaissance qu'après le dépôt de ses conclusions additionnelles d'appel* », cet appel incident « *ne pouvait être formalisé par la [défenderesse] que par ses conclusions de synthèse d'appel, déposées dans le délai imparti* ».

6^{ème} feuillet

Au sens de l'article 1050, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'appel s'entend de la voie de recours au moyen de laquelle l'appelant poursuit la réformation d'un dispositif du jugement entrepris qui lui fait grief. L'appel est ainsi dirigé contre une décision prise par le premier juge, et non contre une pièce produite par la partie adverse.

L'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire exige qu'en toute hypothèse, l'appel incident soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal dirigé contre lui. Cette disposition énonce ainsi un strict prescrit de recevabilité de l'appel incident, sanctionné par la déchéance absolue en application de l'article 860, alinéa 2, du même code. Elle ne prévoit aucune exception à la règle d'irrecevabilité – ou « non-admissibilité » – qu'elle commine.

En admettant la recevabilité d'un appel incident au motif qu'il est « *fondé sur [une] pièce nouvelle communiquée tardivement* » par l'appelant principal, l'arrêt attaqué ajoute illégalement au texte de l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire une exception qu'il ne contient pas (violation des articles 860, alinéa 2, 1050, alinéa 1^{er}, et 1054, alinéa 2, du Code judiciaire).

Seconde branche

A supposer que, formalisé dans les circonstances relevées par l'arrêt attaqué, l'appel incident de la défenderesse eût été recevable, encore était-il alors indispensable, en vue de préserver les droits de défense de son destinataire, à savoir le demandeur, appelant principal, que les débats soient rouverts afin de lui permettre de conclure sur le fondement de cet appel incident dirigé *in extremis* contre lui.

La *ratio legis* de l'exigence énoncée dans l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire vise en effet précisément, dans le souci d'améliorer l'efficacité de la mise en état en degré d'appel, à éviter que, si l'appel incident est formé dans les dernières conclusions, cette circonstance rende nécessaire l'octroi de nouveaux délais pour conclure à la partie adverse.

En l'espèce, ainsi confronté à un appel incident dirigé *in extremis* contre lui, le demandeur fut privé de la possibilité de se défendre à l'encontre de la prétention de la défenderesse que soit fixée à la somme mensuelle de 780 € la part contributive relative à l'enfant commune des parties, alors qu'il pouvait jusque là compter que celle-ci n'excéderait pas, à défaut d'appel en ce sens, le montant de 513 € arbitré par le premier juge.

7^{ème} feuillet

En s'abstenant de rouvrir les débats en vue de le lui permettre, l'arrêt attaqué méconnaît les droits de défense du demandeur (violation du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense).

Développements

Le moyen n'appelle que de brefs développements.

La règle nouvellement inscrite à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire, « qui s'inspire [...] des principes de loyauté et de concentration des écritures », vise à « favoriser un processus de mise en état optimal en degré d'appel » et à éviter que, « si l'appel incident était formé dans les dernières conclusions, cette circonstance [puisse] nécessiter l'octroi de nouveaux délais pour conclure à la partie adverse, et retarder d'autant la fixation de la cause » (A. Hoc et J.-F. van Drooghenbroeck, *Droit judiciaire*, tome 2, *Procédure civile*, vol. 2, *Voies de recours*, Larcier, 2021, p. 109, n° 9.130). Ces auteurs précisent qu'il s'agit bien d'un prescrit de recevabilité de l'appel incident dont, « s'agissant d'un délai pour former recours, [le] non-respect est, en toute

logique [...], sanctionné par la déchéance absolue prévue aux articles 860, alinéa 2, et 865 du Code judiciaire » (*ibid.*, note 445).

Cette règle, stricte, n'excepte pas la circonstance où l'appel incident serait « motivé » par une pièce nouvelle produite par l'appelant principal au cours de la mise en état.

Et, à défaut d'appel incident *recevable* introduit par la défenderesse, ainsi que le fait valoir la première branche, la cour d'appel ne pouvait pas aller au-delà d'une confirmation de la décision entreprise : elle ne pouvait dès lors pas majorer, ainsi qu'elle le fait pourtant, la part contributive qu'elle condamne le demandeur à payer – sauf, à tout le moins, à rouvrir les débats afin de lui permettre de conclure en réponse à cette prétention inattendue soulevée *in extremis* à son encontre, ainsi que l'expose la seconde branche.

COPIE NON CERTIFIÉE

8^{ème} feuillet

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil,
- les articles 8.1, 9°, 8.18 et 8.29 du Code civil,
- l'article 149 de la Constitution.

Décision critiquée

L'arrêt attaqué fixe « *la part contributive due par [le demandeur] à [la défenderesse] pour l'entretien, l'éducation et la formation de S., née le ... 2001, [...] à la somme de :*

- *662,34€ par mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019,*
- *705,02€ par mois du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022,*
- *697,03€ par mois à dater du 1^{er} août 2022 (montant qui*

sera indexé annuellement, à partir du 1^{er} avril 2024, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2023) », déboute les parties du surplus de leurs prétentions, les condamne au paiement de la moitié chacune des droits de mise au rôle d'appel et compense les indemnités de procédure d'appel.

Cette décision s'appuie sur tous les motifs de l'arrêt réputés ici intégralement reproduits et, en particulier, sur les motifs que :

« Evaluation de la capacité contributive de chacun des parents

Le père

Il est reconnu comme personne invalide depuis le 12 décembre 2017 et émarge à la mutuelle.

[...]

Suivant la pièce 20 de son dossier, il a reçu de Belfius une rente d'incapacité de travail de 744,08€ par mois jusqu'au 1^{er} novembre 2021, calculée sur base d'une rente annuelle de 34.778,22€ pour laquelle il a perçu des arriérés à partir de l'année 2020.

*Suivant son AER, les revenus perçus en 2020 s'élèvent à (13.447,05€ maladie + 11.088,42€ autres pensions + 31.088,42€ arriérés - 9.424,70€ précompte professionnel + 6.019,23€ crédit d'impôt = 52.218,42€/12) = 4.351,53€ par mois.
9^{ème} feuillet*

Il déclare que la rente qu'il perçoit a servi à payer des frais de soins de santé pour lesquels aucun justificatif n'est déposé.

Il partage ses charges avec son épouse qui travaille et perçoit donc des revenus. La valeur de cet avantage est estimé de manière forfaitaire à 400€ par mois.

*Sur base de ces éléments, la cour fixe la capacité contributive du père à **4.800€** par mois en 2019 et à **5.500€** par mois à partir de l'année 2020 (suivant l'estimation retenue par la mère dans ses conclusions pour le calcul de la part contributive sur base de la méthode PCA) ».*

Procédant ensuite au calcul du coût de l'enfant en recourant à « la méthode Renard PCA-Larcier », l'arrêt retient effectivement, dans le chef du demandeur, des facultés de 4.800 € par mois pour la « 1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019 » et de 5.500 € par mois tant pour la « 2^{ème} période : du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022 » que pour la « 3^{ème} période : à partir du 1^{er} août 2022 », et c'est en tenant compte de ces montants qu'il aboutit aux parts contributives qu'il le condamne à servir à la défenderesse.

Griefs

En application de l'article 203, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant. Par facultés, on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

L'article 203bis, §§ 1^{er} et 2, du même code dispose que chacun des père et mère contribue aux frais résultant de l'obligation définie à l'article 203, § 1^{er}, à concurrence de sa part dans les facultés cumulées. Sans préjudice des droits de l'enfant, chacun des père et mère peut réclamer à l'autre sa contribution aux frais résultant de l'article 203, § 1^{er}.

Procédant sur cette base à l'évaluation de la capacité contributive du demandeur, l'arrêt attaqué, tout en constatant que, suivant l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus perçus en 2020 par le demandeur, figurent parmi ceux-ci « 31.088,42€ arriérés » – ce qui aboutit, pour cette année, à des revenus de 4.351,53 € par mois –, énonce que, « *suivant la pièce 20 de son dossier, il a reçu de Belfius une rente d'incapacité de travail de 744,08€ par mois jusqu'au 1^{er} novembre 2021, calculée sur base d'une rente annuelle de 34.778,22€ pour laquelle il a perçu des arriérés à partir de l'année 2020* » et « *fixe la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* » – et donc pour chacune des années postérieures –, et ce « *suivant l'estimation retenue par la mère dans ses conclusions pour le calcul de la part contributive sur base de la méthode PCA* » (soulignement ajouté).

Il renvoie, ce faisant, à la page 20 des conclusions de synthèse d'appel prises pour la défenderesse, où l'on lit :

« La conluante a procédé à un nouveau calcul PCA, reprenant cet élément nouveau [à savoir la rente accordée par Belfius] et sollicite dès lors que le montant de la part contributive soit fixé à 780 EUR par mois.

Il a été tenu compte des éléments suivants : [...] Un revenu de 5.000 EUR dans le chef [du demandeur], outre un partage des charges de 500 EUR par mois avec sa nouvelle épouse, soit une faculté contributive de 5.500 EUR. En effet, compte tenu du fait que le dernier avertissement extrait de rôle [du demandeur] fait état d'un revenu mensuel de 4.347,58 EUR par mois, qu'il perçoit des loyers pour un montant de 1.250 EUR par mois et qu'il a des revenus de capitaux d'un montant minimum de 1.500 EUR par mois, il n'est pas disproportionné de tenir compte d'un revenu mensuel de 5.000 EUR ».

Le « dernier avertissement extrait de rôle » auquel la défenderesse se réfère ainsi est « celui relatif aux revenus de 2020 », ainsi qu'elle le précise à la page 9 de ses conclusions de synthèse d'appel – soit précisément l'année où les arriérés de la rente servie par Belfius furent versés.

Première branche

S'il ressort effectivement de la pièce n° 20 du dossier du demandeur que celui-ci a bénéficié, jusqu'au 1^{er} novembre 2021 (soit jusqu'à son soixantième anniversaire), d'une rente de 744,08 € par mois « *calculée sur base d'une rente annuelle de 34.778,22€* », il n'en ressort en revanche nullement qu'il aurait « *perçu des arriérés à partir de l'année 2020* ». Le courrier de Belfius Assurances en question ne comporte aucune mention relative à des arriérés.

L'arrêt attaqué, qui lit dans ladite pièce que le demandeur « *a perçu des arriérés à partir de l'année 2020* » – et donc également les années ultérieures –, et qui, par entérinement du calcul erroné présenté par la défenderesse dans ses conclusions, intègre ces arriérés dans l'évaluation de la capacité contributive du demandeur « *à partir de l'année 2020* », méconnaît la foi due à cette pièce en y lisant un contenu qui n'y figure pas (violation de l'article 8.18 du Code civil).

Par voie de conséquence, il ne fixe pas légalement « *la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* » (violation des articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil).

11^{ème} feuillet

Deuxième branche

L'arrêt attaqué constate que le demandeur « *est reconnu comme personne invalide depuis le 12 novembre 2017* » et qu'« *il a reçu de Belfius une rente d'incapacité de travail de 744,08€ par mois jusqu'au 1^{er} novembre 2021* », soit jusqu'à son soixantième anniversaire.

Les conclusions prises pour le demandeur (pp. 6-7) articulaient à cet égard :

« Que le revenu 2020 [du demandeur] a augmenté en raison de la prise en compte de la rente reçue par Belfius en raison de l'incapacité de travail [du demandeur] ; que [celui-ci] est en appel de la procédure à l'encontre de Belfius, mais a souhaité laisser la rente dans sa déclaration fiscale dans l'hypothèse d'un remboursement en appel ;

Qu'en effet, [le demandeur] a perçu des arriérés dus par Belfius 2017 [lire : depuis 2017] suite à un Jugement du 30 novembre 2021 [en précisant en note "Paiements réalisés par Belfius avant que le Jugement ne soit rendu"] ; [qu'il] a interjeté appel de ce Jugement de sorte qu'il est aujourd'hui difficile de dire si cette rente sera confirmée, ou si [le demandeur] devra la rembourser ;

Que même si les sommes perçues par Belfius paraissent conséquentes de prime abord, il convient de rappeler que de nombreuses dépenses ont été exposées depuis 2017 dans le cadre de la procédure (visites chez différents médecins, frais d'avocats, expertises, ...), de sorte que la rente s'est vue considérablement diminuée ;

[...] que [le demandeur] ne perçoit plus de rente d'incapacité de travail depuis le 1^{er} novembre 2021 (pièce 20) ;

Que la situation financière [du demandeur] s'est ainsi encore dégradée ».

Ainsi le demandeur, qui est en incapacité totale de travail depuis décembre 2017, exposait-il qu'il avait perçu *en une fois* les arriérés de la rente Belfius à laquelle il pouvait prétendre, à concurrence de 31.364,91 € – ce qui correspond du reste à une rente mensuelle de 744,08 €, montant que constate l'arrêt attaqué, durant 42 mois, soit trois ans et demi –, rente qui lui fut versée pour la dernière fois en novembre 2021, à son soixantième anniversaire, et dont les arriérés lui furent versés en 2020 – étant dès lors repris, ainsi que l'arrêt attaqué le constate également, dans les revenus 2020.

L'arrêt attaqué évalue les facultés contributives du demandeur *après* 2020 sur la base *de l'année* 2020, année pourtant exceptionnelle puisque c'est celle au cours de laquelle lesdits arriérés furent perçus. C'est à tort qu'il prend ceux-ci en compte de manière récurrente, pour estimer à 5.500 € par mois les « *facultés du père* » pour la « *2^{ème} période : du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022* » et pour la « *3^{ème} période : à partir du 1^{er} août 2022* ».

12^{ème} feuillet

Ce faisant :

Premier rameau

L'arrêt attaqué, qui tient compte des « *arriérés* » de la rente d'incapacité de travail autrefois perçue par le demandeur pour évaluer sa capacité contributive pour les années 2022 et suivantes, après avoir pourtant constaté qu'il « *a reçu de Belfius une rente d'incapacité de travail de 744,08€ par mois jusqu'au 1^{er} novembre 2021, calculée sur base d'une rente annuelle de 34.778,22€* » (soulignement ajouté), déduit de ses constatations de fait une conséquence qui est, sur leur fondement, dépourvue de toute justification et méconnaît, partant, la notion légale de présomption de fait portée par les articles 8.1, 9^o, et 8.29 du Code civil (violation de ces dispositions).

Par voie de conséquence, il ne fixe pas légalement « *la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* » (violation des articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil).

Second rameau

Saisi des conclusions du demandeur articulant « que le revenu 2020 [du demandeur] a augmenté en raison de la prise en compte de la rente reçue par Belfius en raison de l'incapacité de travail [du demandeur] ; [...] qu'en effet,

[ce dernier] a perçu des arriérés dus par Belfius [depuis] 2017 suite à un Jugement du 30 novembre 2021 (paiements réalisés par Belfius avant que le Jugement ne soit rendu) » (soulignement ajouté), l'arrêt attaqué, qui ne rencontre par aucune considération ce moyen, duquel il résulte que seul le revenu perçu en 2020 par le demandeur comprenait les arriérés versés par Belfius Assurances, n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Par voie de conséquence, il ne fixe pas légalement « *la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* », y compris donc pour les années subséquentes (violation des articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil).

COPIE NON CORRIGÉE

13^{ème} feuillet

Troisième branche

Après avoir énoncé, d'une part, que, quant aux « loyers [que le demandeur] perçoit de l'immeuble de ... », « la cour retient à ce titre le revenu mensuel net de 1.072,50€ par mois [que le demandeur] déclare dans ses conclusions » et, d'autre part, quant au « partage [des] charges [du demandeur] avec son épouse », que « la valeur de cet avantage est estimé de manière forfaitaire à 400€ par mois », l'arrêt attaqué « fixe la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020 (suivant l'estimation retenue par la mère dans ses conclusions pour le calcul de la part contributive sur base de la méthode PCA ».

13^{ème} feuillet

Il renvoie, ce faisant, à la page 20 des conclusions de synthèse d'appel prises pour la défenderesse, où l'on lit :

« La concluante a procédé à un nouveau calcul PCA, reprenant cet élément nouveau [à savoir la rente accordée par Belfius] et sollicite dès lors que le montant de la part contributive soit fixé à 780 EUR par mois.

Il a été tenu compte des éléments suivants : [...] Un revenu de 5.000 EUR dans le chef [du demandeur], outre un partage des charges de 500 EUR par mois avec sa nouvelle épouse, soit une faculté contributive de 5.500 EUR. En effet, compte tenu du fait que le dernier avertissement extrait de rôle [du demandeur] fait état d'un revenu mensuel de 4.347,58 EUR par mois, qu'il perçoit des loyers pour un montant de 1.250 EUR par mois et qu'il a des revenus de capitaux d'un montant minimum de 1.500 EUR par mois, il n'est pas disproportionné de tenir compte d'un revenu mensuel de 5.000 EUR ».

L'arrêt attaqué retient dès lors *in fine*, par entérinement des conclusions de la défenderesse, un revenu locatif de 1.250 € par mois et un partage des charges du demandeur avec son épouse à concurrence de 500 € par mois.

Ce faisant, l'arrêt attaqué

- méconnaît la notion légale de présomption de fait, en procédant à une déduction qui n'est susceptible d'aucune justification au regard de ses propres constatations et décisions préalables (violation des articles 8.1, 9°, et 8.29 du Code civil),
- introduit dans sa motivation une contradiction équivalant à l'absence de motivation, retenant tout à la fois un revenu locatif de 1.072,50 € et/ou de 1.250 € par mois, d'une part, et un partage des charges du demandeur avec son épouse à concurrence de 400 € et/ou 500 € par mois, d'autre part (violation de l'article 149 de la Constitution).

14^{ème} feuillet

Par voie de conséquence, il ne fixe pas légalement « *la capacité contributive du père [...] à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* » (violation des articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil).

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil,
- l'article 149 de la Constitution.

Décision critiquée

L'arrêt attaqué fixe « la part contributive due par [le demandeur] à [la défenderesse] pour l'entretien, l'éducation et la formation de S., née le ... 2001, [...] à la somme de :

- 662,34€ par mois du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019,
- 705,02€ par mois du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022,
- 697,03€ par mois à dater du 1^{er} août 2022 (montant qui sera indexé annuellement, à partir du 1^{er} avril 2024, sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2023) »,

déboute les parties du surplus de leurs prétentions, les condamne au paiement de la moitié chacune des droits de mise au rôle d'appel et compense les indemnités de procédure d'appel.

Cette décision s'appuie sur tous les motifs de l'arrêt réputés ici intégralement reproduits et, en particulier, sur le motif, figurant sous le titre « Evaluation de la capacité contributive de chacun des parents », que « Le père [...] partage ses charges avec son épouse qui travaille et perçoit donc des revenus. La valeur de cet avantage est estimé de manière forfaitaire à 400€ par mois. Sur base de ces éléments, la cour fixe la capacité contributive du père à **4.800€** par mois en 2019 et à **5.500€** par mois à partir de l'année 2020 (suivant l'estimation retenue par la mère dans ses conclusions pour le calcul de la part contributive sur base de la méthode PCA) ».

15^{ème} feuillet

Procédant ensuite au calcul du coût de l'enfant en recourant à « *la méthode Renard PCA-Larcier* », l'arrêt retient effectivement, dans le chef du demandeur, des facultés de 4.800 € par mois pour la « *1^{ère} période : du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019* » et de 5.500 € par mois tant pour la « *2^{ème} période : du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2022* » que pour la « *3^{ème} période : à partir du 1^{er} août 2022* », et c'est en tenant compte de ces montants qu'il aboutit aux parts contributives qu'il le condamne à servir à la défenderesse.

Grief

Le demandeur articulait, aux pages 4 et 5 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel :

« Qu'il n'y a néanmoins pas lieu de majorer sa capacité contributive d'un avantage de 400 € pour partage des charges avec son épouse en application de la méthode Renard dès lors que Madame P. ne bénéficie d'aucun revenu à l'heure actuelle de sorte que le concluant doit en réalité tout assumer seul ;

Qu'en effet, Madame P. s'était lancée dans un commerce de thé qui a périclité suite à la crise sanitaire mondiale en manière telle qu'elle a dû revendre son fonds de commerce ;

Que le concluant apporte la preuve des revenus de son épouse ; que celle-ci a ainsi uniquement bénéficié de la revente de son fonds de commerce ;

Qu'hormis cette opération, l'épouse du concluant a une activité de thérapeute du bien-être (Pièce 18) ;

Que cette activité lui a rapporté en janvier 2022 des revenus de l'ordre de 226 €, dont il convient de déduire l'impôt de 52 €, soit 174 € net (pièce 19) ;

Qu'il ne peut ainsi être considéré que la compagne du concluant dispose de revenus permettant de subvenir aux charges du ménage (pièce 5) ».

L'arrêt attaqué, qui se borne à énoncer que le demandeur « *partage ses charges avec son épouse qui travaille et perçoit donc des revenus. La valeur de cet avantage est estimé[e] de manière forfaitaire à 400€ par mois* », ne rencontre pas ces conclusions faisant valoir que l'épouse du demandeur ne bénéficiait d'aucun revenu, hormis le produit de la revente de son fonds de commerce et un revenu de seulement 174 € nets en janvier 2022.

Il n'est, partant, pas régulièrement motivé en tant qu'il retient, dans le chef du demandeur, un avantage déduit de la cohabitation avec son épouse dont « *la valeur [...] est estimé[e] de manière forfaitaire à 400€ par mois* » (violation de l'article 149 de la Constitution) et, par voie de conséquence, ne fixe pas légalement « *la capacité contributive du père à 4.800€ par mois en 2019 et à 5.500€ par mois à partir de l'année 2020* » (violation des articles 203, §§ 1^{er} et 2, et 203bis, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil).

16^{ème} et dernier feuillet

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel ; statuer comme de droit quant aux dépens.

Gilles Genicot

Le 21 juin 2024

Pièce jointe n° 1 : copie certifiée conforme de la pièce n° 20 du dossier
déposé par le

demandeur devant la cour d'appel, étant le courrier que Belfius

Assurances lui adressa le 17 novembre 2021

COPIE NON CORRIGÉE